

N° 13 / 2010 pénal.
du 11.3.2010
Numéro 2747 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **onze mars deux mille dix**,

dans la poursuite pénale dirigée contre :

X.) , né le (...) à (...), sans domicile fixe, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

demandeur en cassation,

comparant par Maître Katy DEMARCHE, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu,

en présence du MINISTERE PUBLIC

l'arrêt qui suit :

LA COUR DE CASSATION :

Sur le rapport de la conseillère Léa MOUSEL et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 10 juillet 2009 par la chambre du conseil de la Cour d'appel, sous le numéro 548/09 Ch.c.C. ;

Vu la déclaration de pourvoi faite le 27 juillet 2009 par Maître Katy DEMARCHE au greffe de la Cour supérieure de justice pour et au nom de **X.)** ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 26 août 2009 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Sur les faits :

Attendu que, par arrêt du 22 mai 2009, la chambre du conseil de la Cour d'appel, par réformation, annula l'interrogatoire de X.) annexé au procès-verbal numéro 61/09 dressé le 2 avril 2009 par la division anti-drogues et produits sensibles de l'Administration des Douanes et Accises, brigade d'intervention Rumelange, l'annexe DA de ce procès-verbal et de toutes les mentions se rapportant à l'interrogatoire annulé figurant au procès-verbal ; qu'elle refusa, par contre, d'annuler tout autre acte du dossier d'instruction ; que saisie par le prévenu d'une requête tendant à la rectification matérielle de la date de confection du procès-verbal numéro 61/09 telle qu'indiquée au dispositif de l'arrêt du 22 mai 2009, la même chambre du conseil de la Cour d'appel, par arrêt du 10 juillet 2009, dit cette demande non fondée ;

Sur les moyens d'irrecevabilité soulevés :

Attendu que dans sa déclaration de pourvoi le prévenu a indiqué attaquer la décision du 10 juillet 2009 ayant rejeté sa demande en rectification de l'arrêt du 22 mai 2009 ; que dans son mémoire subséquent le prévenu exposa ses griefs contre l'arrêt rendu le 10 juillet 2009 rendu sur « base d'un arrêt du 22 mai 2009 qui constitue un seul et même arrêt » et qu'il conclut à la cassation tant de l'arrêt du 10 juillet 2009 que de l'arrêt du 22 mai 2009 ;

Attendu que le Ministère Public conclut à l'irrecevabilité de la partie du moyen visant l'arrêt du 22 mai 2009 ; que pour le surplus, le pourvoi serait à déclarer irrecevable conformément à l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la déclaration de pourvoi fixe l'étendue du pourvoi ;

que le prévenu, dans sa déclaration, a dirigé son recours contre la seule décision du 10 juillet 2009 laquelle, en rejetant la demande en rectification, est sans lien de dépendance avec la décision du 22 mai 2009 qui seule est critiquée ;

Attendu que la décision du 10 juillet 2009 n'a statué ni sur une question de compétence ni définitivement sur l'action publique ou le principe d'une action civile, de sorte que le pourvoi du prévenu est irrecevable pour être prématuré au sens de l'article 416 du Code d'instruction criminelle ;

Par ces motifs :

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X.) aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le Ministère Public étant liquidés à 1,25 euros.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **onze mars deux mille dix**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Marie-Paule ENGEL, présidente de la Cour,
Léa MOUSEL, conseillère à la Cour de cassation,
Marie-Jeanne HAVÉ, conseillère à la Cour de cassation
Roger LINDEN, conseiller à la Cour d'appel,
Gilbert HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
Marie-Paule KURT, greffière à la Cour,

qui ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Madame la présidente Marie-Paule ENGEL, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffière à la Cour.